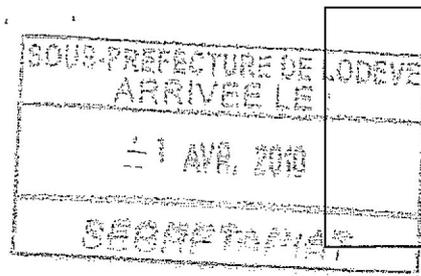


Article 9 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAÏ DE GARDE	DEVENIR
<p><u>Objets de valeur tels que par exemple :</u> Bijoux, Montre, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, Téléphones portables, autres...</p>	<p>1 an et 1 jour</p>	<p>Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation :</u> transmis à l'Administration des domaines pour vente publique</p>
<p><u>Numéraire :</u> (trouvé avec ou sans contenant)</p>	<p>1 an et 1 jour</p>	<p>Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> versement au Centre Communal d'Action Sociale.</p>
<p><u>Les papiers officiels tels que par exemple :</u> Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres...</p>	<p>15 jours</p>	<p>Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut :</u> expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui à émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.</p>
<p><u>Les cartes tels que :</u> Cartes bancaires, Cartes de crédit, Caisse d'allocation familiale, Mutuelles et autres ...</p>	<p>15 jours</p>	<p>Transmises à l'organisme émetteur.</p>
<p><u>Les cartes vitales</u></p>	<p>5 jours</p>	<p>Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9.</p>
<p><u>Papiers divers</u> (trouvés avec ou sans contenant)</p>	<p>1 an et 1 jour</p>	<p>Destruction.</p>
<p><u>Contenants éventuels tels que par exemple :</u> Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...</p>	<p>1 an et 1 jour</p>	<p>Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> destruction.</p>
<p><u>Lunettes :</u> De vue ou de soleil...</p>	<p>1 an et 1 jour</p>	<p>Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> versement au Centre Communal d'Action Sociale ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique</p>

<u>Clefs et portes clefs</u>	1 an et 1 jour	Destruction.
<u>Véhicules à deux roues tels que par exemple :</u> Vélos, Cyclomoteurs, Scooters et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale pour ce qui est des vélos ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique pour les véhicules à moteur.
<u>Outillage</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à la collectivité ou à un service public ou au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Vêtements</u>	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Social ou à une association caritative.
<u>Denrées alimentaires tels que par exemple :</u> Les boites de conserves, les patates crues...	24 h 00	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative.
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<u>Objets divers tels que par exemple :</u> Casques, Parapluies et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement au Centre Communal d'Action Sociale ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique.
<u>Objets cassés ou en mauvais état :</u>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou destruction.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2010-036

OBJET : Réglementation relatif à la gestion des objets trouvés

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Gignac,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

----- A R R E T E -----

Article 1^{er} : Les objets trouvés sur le territoire de Gignac (34150) doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès de la Brigade de Gendarmerie locale de l'absence d'existence d'une plainte pour vol des objets concernés.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort ou armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service de police municipale sont détenteurs des clefs. Des frais de garde fixés par délibération du conseil municipal peuvent être exigés par la collectivité. Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

Article 6 : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré auprès du service des objets trouvés.

Article 7 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

Article 8 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droit moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la Ville de Gignac.

Article 10 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Article 11 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 12 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la Ville de Gignac. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 9 du présent arrêté. Un procès verbal de destruction établi en trois exemplaires par le service de police municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du Directeur des Services Techniques, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et un transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué.

Article 13 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Gignac est chargé de procéder à la redistribution, des objets et du numéraire trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 9 du présent arrêté. Un procès verbal de versement établi en trois exemplaires par le service de Police Municipale sera transmis avec les objets ou le numéraire trouvé à remettre. Après émargement de la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et un transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 15 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du Chef de Poste de la police municipale et par instruction du Maire ou de l'Adjoint délégué. L'objet trouvé peut également, sur proposition du Chef de Poste de la police municipale et par instruction du Maire ou de l'Adjoint délégué, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans.

Article 16 :

Le service de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :
Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Sous Préfet de Lodève, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, les agents de Police Municipale, le directeur des Services Techniques ainsi publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GIGNAC, le 31 mars 2010

Le Maire,

Jean Marcel JOVER

